

9.4

Autres décisions

9.4 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2014-PDG-0035

Détermination de l'utilisation obligatoire d'un support électronique pour le dépôt de la demande d'autorisation pour agir à titre d'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite et des documents afférents en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Vu l'article 25.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, (la « LAMF ») selon lequel l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut notamment déterminer qu'une formalité prévue par l'une des lois visées à l'article 7 de la LAMF doit être accomplie en faisant appel au support ou à la technologie qu'elle indique et, le cas échéant, selon les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie;

Vu la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, L.Q. 2013, c. 26 (la « LRVER ») qui est une loi visée à l'article 7 de la Loi;

Vu l'article 14 de la LRVER selon lequel seules les personnes morales suivantes (individuellement, une « personne morale ») peuvent agir à titre d'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite :

- 1° un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, portant mention de la catégorie assurance sur la vie conformément au Règlement d'application de la Loi sur les assurances, R.R.Q., c. A-32, r. 1;
- 2° une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01;
- 3° un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu le premier alinéa de l'article 28 de la LRVER qui permet à l'Autorité de prescrire la forme de la transmission d'une demande d'autorisation par une personne morale visée à l'article 14 de la LRVER (la « demande d'autorisation »);

Vu le deuxième alinéa de l'article 28 de la LRVER qui prévoit l'obligation de joindre à une demande d'autorisation les documents mentionnés à cet alinéa;

Vu l'article 108 de la LRVER qui permet à l'Autorité de prescrire les formulaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs en vertu de cette loi;

Vu le Service de transfert de fichiers de l'Autorité, accessible sur son site Web, qui est déjà utilisé par les assureurs et les sociétés de fiducie pour déposer leurs documents auprès de l'Autorité de manière électronique et qui pourra aussi accueillir le dépôt électronique de documents en provenance de gestionnaires de fonds d'investissement;

Vu l'opportunité d'exiger que la demande d'autorisation soit complétée en ligne au moyen d'un formulaire qui sera accessible en version PDF dynamique sur le site Web de l'Autorité;

Vu l'analyse faite par la Direction du contrôle du droit d'exercice et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité détermine, conformément à l'article 25.2 de la LAMF, que la demande d'autorisation d'une personne morale, visée au premier alinéa de l'article 28 de la LRVER, doit être complétée en utilisant le formulaire en version PDF dynamique accessible sur le site Web de l'Autorité et qu'elle doit être transmise à l'Autorité, accompagnée des documents prévus par le deuxième alinéa de l'article 28 LRVER, par l'entremise du Service de transfert de fichiers.

Fait le 19 mars 2014.

Louis Morisset

Président-directeur général